

Participation des employé(e)s au financement de l'assurance perte de gain

La première lecture de la Loi sur le personnel de l'Etat, lors de la séance du Parlement du 30 juin 2010, avait suscité de longs débats s'agissant de la conclusion d'une assurance perte de gain.

Entre la première et la deuxième lecture, plusieurs députés ont usé de leur influence afin que le personnel de l'Etat puisse bénéficier d'une assurance perte de gain auprès d'un assureur, mais en participant à son financement.

Dès lors, pour une question d'équité entre tou(te)s les citoyen(ne)s, nous demandons la modification suivante de l'art 39.

Art 39, al 3

La participation des employé(e)s au financement est de 50%.

Afin de mettre progressivement cette mesure en application, il s'agit également d'ajouter un article 98 bis dans les dispositions transitoires.

Cotisation pour l'assurance perte de gain maladie	Art 98 bis
	L'article 39, alinéa 3, est mis en œuvre progressivement dans les trois ans qui suivent son adoption.

Delémont, le 30 janvier 2013

Pour le groupe PDC-JDC
Michel Choffat

A collection of approximately 15 handwritten signatures in black ink, arranged in a loose grid. The signatures vary in style and legibility, representing the members of the PDC-JDC group who have endorsed the initiative.